RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

J. CAUSSE & ASSOCIES

Société anonyme au Capital de 250 000 euros
Siège social : 91, Avenue de l'Arrousaire

84000 AVIGNON

RCS AVIGNON 702 620 097



Statuts constitutifs
en date à AVIGNON
du 14 janvier 1970

STATUTS MIS A JOUR

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

(Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mai 2026)

" J. CAUSSE & ASSOCIES "
Société Anonyme d'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
au Capital de 250 000 Euros.
[redacted]

[redacted]

R.C. AVIGNON : 702 620 097 - N° de Gestion 70 B 9
S.I.R.E.T. 702 620 097 000 23 - A.P.E. 741 C

STATUTS

Société constituée suivant acte sous seings privés en date à AVIGNON du [redacted] enregistré à AVIGNON le seize Janvier Mil neuf cent soixante dix sous le folio 4 numéro 3 bordereau 50.

Société transformée en Société Anonyme, régie par les articles 118 à 150 de la Loi du vingt quatre Juillet Mil neuf cent soixante six, suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du [redacted] avec prise d'effet du premier Janvier Mil neuf cent soixante dix sept.

Statuts mis en harmonie suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du [redacted] et modifiés suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du [redacted]

Statuts refondus suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du [redacted]

Capital social converti en Euros suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du [redacted]

Statuts mis en harmonie suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du [redacted]

* * * * *

TITRE 1 = FORME - DÉNOMINATION SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME :

Créée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seings privés en date à AVIGNON du quatorze Janvier Mil neuf cent soixante dix, la présente Société a adopté, à compter du premier Janvier Mil neuf cent soixante dix sept, la forme de Société Anonyme.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après décrites et de celles qui pourront être créées ultérieurement.

Les règles de fonctionnement de la Société et la composition de l'actionnariat obéissent par ailleurs aux textes particuliers relatifs aux statuts et à l'exercice des professions d'Experts Comptables et de Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale est :

" J. CAUSSE & ASSOCIÉS "

en abrégé :

" J.C.A. - EXPERTS COMPTABLES "

Les actes, documents, rapports et communications émanant de la Société et destinés aux tiers ou à la clientèle doivent indiquer la dénomination sociale ou le cas échéant son abrégé ou son sigle, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes " et de l'énonciation du Capital Social.

L'indication du lieu d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés devra être complétée de la mention du tableau de l'Ordre des Experts Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET :

La Société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'EXPERT COMPTABLE telle qu'elle est définie dans les dispositions de l'ordonnance n° 45 2138 du 19 Septembre 1945, de la Loi n° 68.946 du 31 Octobre 1968, de la Loi du 8 Août 1994 et les textes subséquents.

- L'exercice de la profession de COMMISSAIRE AUX COMPTES, dans les conditions fixées par l'article L 225-218 du Code de Commerce et les textes subséquents.

- La domiciliation d'entreprises.

La Société pourra remplir toutes missions en France et à l'Étranger susceptibles d'être confiées à un Expert Comptable ou à un Commissaire aux Comptes en vertu et dans le respect des Lois et règlements en vigueur.

Elle peut réaliser toutes opérations civiles et non commerciales compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières que dans des groupements ou sociétés ayant pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres ainsi que des activités accessoires à l'Expertise Comptable dans les conditions prévues par la Loi du 8 Août 1994.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à AVIGNON - 91, avenue de l'Arrousaire.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE :

La durée de la Société est fixée à 70 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II = CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS :

1°) A la constitution de la Société il a été effectué divers apports en numéraires pour un montant total de 40 000 F.

2°) Suivant procès-verbal de délibération des Associés de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Décembre 1976, le Capital a été simultanément augmenté de 10 000 F. par apport en espèces, de 90 000 F. par incorporation de la prime d'émission, de 8 800 F. par incorporation du poste "Autres Réserves" et de 1 200 F. par incorporation d'une partie de la "Réserve Légale" soit en tout d'un montant de 110 000 F.

3°) Suivant procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Juin 1984, le Capital a été augmenté de 350 000 F. par incorporation d'une partie des réserves inscrites au poste "Autres Réserves" 350 000 F.

4°) Suivant procès-verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 Octobre 1989 le Capital a été augmenté de 500 000 F. par incorporation d'une partie des réserves inscrites au poste "Autres Réserves" 500 000 F.

5°) Suivant procès-verbal de délibération de l'Assemblé Générale Extraordinaire du 30 Juin 2000, le Capital a été augmenté de 639 892,50 F. par incorporation d'une partie des réserves inscrites au poste "Autres Réserves"..... 639 892,50 F.

Total égal au montant du Capital de 1 639 892,50 F.

6°) Suivant cette même Assemblée le Capital a été converti en Euros et son montant est fixé à 250 000 €uros

DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS

ARTICLE 7 - CAPITAL :

Le Capital Social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE €UROS.

Il est divisé en 10 000 actions d'une seule catégorie de 25 €uros. chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL :

Le Capital Social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale pourra déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de réaliser l'émission des actions nouvelles et d'en fixer les modalités, dans la limite du plafond qu'elle aura fixé.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les Actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la Loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la Loi. Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes, et joint à la déclaration notariée de souscriptions et de versements.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours sauf faculté de clore la souscription par anticipation lorsque l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible. L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les Actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action au moyen des bénéfices ou réserves à l'exception de la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versements facultatifs par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de celles-ci ; dans ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

Si le capital est réduit par suite de pertes, au dessous du minimum légal, il doit être porté au moins à ce minimum dans le délai légal ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

L'achat de ses propres actions par la Société est interdit ; toutefois, l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

En dehors du cas prévu à l'alinéa ci-dessus, la Société peut acheter un petit nombre d'actions pour faciliter une augmentation du capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission et, en ce cas, l'achat ne peut dépasser 0,25 % du capital par exercice.

La modification du capital ne peut en aucun cas avoir pour effet de modifier les règles édictées aux articles 7 et 11 de l'Ordonnance du dix neuf Septembre Mil neuf cent quarante cinq.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS :

Lors d'une augmentation de capital par apports en nature, les actions représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées.

Lors d'une augmentation de capital en numéraire, les actions de numéraires souscrites lors de cette augmentation doivent être libérées du quart au moins de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Le dépôt des fonds à la souscription est effectué conformément à la Loi.

La partie non libérée des actions est payable en une ou plusieurs fois dans un délai maximal de cinq ans à compter du jour de la publication au Registre du Commerce de l'augmentation de capital, aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Les versements sont effectués au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires huit jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux actionnaires.

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en Justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux des avances sur titres de la Banque de France, à compter de la date de leur exigibilité.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse une lettre de mise en demeure recommandée avec demande d'avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société poursuit, sans aucune autorisation de Justice, la vente desdites actions.

La vente est effectuée aux enchères publiques par un Agent de change ou par un Notaire. A cet effet, la Société publie dans un journal d'annonces légales du département du siège social, trente jours au moins après la mise en demeure ci-dessus prévue, les numéros des actions mises en vente. Elle avise le débiteur et, le cas échéant, les co-débiteurs, de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée. Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions moins de quinze jours après l'envoi de la dernière de ces lettres recommandées donnant avis de la mise en vente.

L'inscription des actionnaires défaillants est rayée de plein droit dans le registre des actions nominatives de la Société. Si les titres délivrés doivent revêtir la forme nominative, l'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats indiquant la libération des versements appelés et portant la mention "duplicatum" sont délivrés.

Le produit de la vente net revient, à due concurrence, à la Société et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la Société pour parvenir à la vente.

L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. La Société peut agir contre eux soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir le paiement de la somme due et le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la Société dispose d'un recours pour le tout contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Toutefois, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

Les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent, à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure, de donner droit à l'admission et au vote dans les Assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés aux actions sont suspendus.

Après paiement par lui des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - RÉPARTITION DES ACTIONS :

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites, pour chaque titulaire, dans un compte tenu par la Société.

La liste des actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés, et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des deux tiers des actions doit toujours être détenue - directement ou indirectement - par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre conformément aux dispositions des Articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et les trois quarts par des Commissaires aux Comptes inscrits auprès de la Cour d'Appel. Par ailleurs, les trois quarts au moins des Associés en nombre doivent être des Commissaires aux Comptes. Si une autre Société d'Expertise Comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS - CLAUSE D'AGRÉMENT :

La propriété des actions délivrées sous la forme nominative résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet au siège social.

Le titre nominatif est transmis à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte sur les registres que celle-ci tient à cet effet.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public, soit par le Maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions ci-après :

- en cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société, en indiquant :

- les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une Société,
- le nombre des actions dont la cession est envisagée,
- ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant son acceptation ou son refus de la cession projetée. A défaut de notification dans le délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, le cédant - s'il en est membre - ne prenant pas part au vote. La décision du Conseil n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus, la décision du Conseil est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de la tenue de celui-ci. Le cédant a huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant fait connaître, dans le délai sus-indiqué, qu'il ne renonce pas à son projet, le Conseil est tenu de faire acquérir les actions dont la cession est projetée, soit par les actionnaires ou par des tiers, soit - avec le consentement du cédant - par la Société, en vue d'une réduction de capital et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

Pour ce faire, le Conseil d'Administration est tenu d'aviser les actionnaires de la cession projetée, par lettres recommandées, en invitant chacun d'eux à lui indiquer le nombre d'actions qu'il désire acquérir.

Les Actionnaires désirant acquérir des actions doivent en informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite.

La répartition des actions offertes entre les Actionnaires acheteurs est effectuée par le Conseil d'Administration, au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les actions non réparties, s'il y a lieu, sont attribuées par voie de tirage au sort, par le Conseil d'Administration, en présence des Actionnaires acheteurs, ou eux dûment appelés, à autant d'Actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

Si le Conseil n'est saisi d'aucune demande d'achat dans le délai ci-dessus stipulé, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

Les actions peuvent être également achetées par la Société, avec l'accord du cédant.

A cet effet, le Conseil d'Administration doit demander cet accord, par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'Actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas de réponse affirmative du cédant, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, le rachat des actions par la Société et la réduction corrélative du capital social.

Les délais de convocation de l'Assemblée Générale doivent être compatibles avec le respect du délai de trois mois ci-après indiqué.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est déterminé ainsi qu'il est dit ci-après.

Dans le cas où la totalité des actions ne serait pas achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus d'autorisation de cession. L'Actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant toute offre partielle d'achat.

Ledit délai de trois mois peut être prolongé par une Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, l'Actionnaire cédant et le cessionnaire étant dûment appelés.

Dans le cas d'offre d'achat portant sur la totalité des actions offertes, et émanant des Actionnaires ou des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'Actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs. Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre les acquéreurs et le cédant. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil, par un Expert désigné d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente.

En cas de rachat des actions par la Société, le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, par un Expert désigné de commun accord ou nommé, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur, par moitié par l'acquéreur.

Le prix étant déterminé ainsi qu'il est dit ci-dessus, la cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office, sur la signature du Président du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

Avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social de la Société pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Ces dispositions sont également applicables en cas :

- d'apport en société,
- d'apport partiel d'actif,
- de fusion,
- ou de scission.

La présente clause d'agrément s'applique également à la cession de droits d'attribution, en cas d'augmentation de capital par incorporation de provisions, réserves ou bénéfices.

Elle s'applique enfin en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans les cas prévus ci-dessus - cession de droits d'attribution ou cession de droits de souscription - le droit d'agrément et les conditions de rachat prévus au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de le maintenir comme Actionnaire, est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées conformément aux dispositions de l'article 1868 du Code Civil.

En cas d'attribution d'actions de la présente Société à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des Actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le Liquidateur de la Société tierce, dans les conditions fixées par le présent article.

L'agrément se trouvera acquis à défaut de notification au Liquidateur d'une décision contraire du Conseil d'Administration dans les trois mois suivant la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le Liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites, de façon à ne plus présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le Liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage, et ce dans le délai sus-visé de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, les actions attribuées aux attributaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la Société en liquidation, dans les conditions fixées ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objets du refus d'agrément, dans le délai de trois mois sus-indiqué, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

En cas de succession, de liquidation de communauté, de cession ou donation à un conjoint, un descendant ou un ascendant, les dispositions du présent article s'appliquent. Les ayants droits sont tenus de suivre la procédure d'agrément. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE :

Le Professionnel Actionnaire radié du Tableau de l'Ordre ou de la Compagnie cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de 6 mois à compter du même jour pour céder ses actions afin notamment que soient maintenues les quotités fixées par la Loi pour la participation des Professionnels dans le capital.

Il peut exiger que ce rachat soit total et ce rachat total peut lui être imposé par le Conseil d'Administration.

Le prix en cas de contestation est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - DROIT DE VOTE :

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires, pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et par le nu-propriétaire pour les autres décisions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire ainsi que pour celles du ressort des Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les héritiers, ayants-droits ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les Actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés, peuvent être tenus solidairement responsables avec les Fondateurs et les Membres du Conseil d'Administration alors en fonction, du dommage résultant - pour les autres Actionnaires ou pour les tiers - de l'annulation de la Société.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la Société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la Société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale.

TITRE III = CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION = COMPOSITION, POUVOIRS, NOMINATION, DURÉE, RÉMUNÉRATION :

COMPOSITION :

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 Membres au moins et de 12 au plus, personnes physiques, pris ou non parmi le personnel de la Société.

La moitié au moins des Administrateurs doivent être des Experts Comptables Membres de la Société et les trois quarts au moins doivent être des Commissaires aux Comptes.

POUVOIRS :

Conformément à l'article L 225-35 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

NOMINATION :

Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale.

Nul ne peut être nommé Administrateur s'il est âgé de plus de quatre-vingt-trois (83) ans. Si, un Administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de quatre-vingt-trois (83) ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Chacun des Administrateurs doit être propriétaire d'au moins une action.

Les Membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Un Membre de l'Ordre ne peut participer à la Gérance, au Conseil d'Administration ou au Conseil de Surveillance de plus de quatre Sociétés Membres de l'Ordre ; quatre postes supplémentaires peuvent être occupés dans des Sociétés détenues à 20 % au moins par une Société dont l'Expert-Comptable est déjà Administrateur.

Toute nomination intervenue en violation des dispositions de l'alinéa précédent est nulle, et l'intéressé doit restituer les rémunérations indûment perçues. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le Membre du Conseil d'Administration irrégulièrement nommé.

DURÉE :

La durée des fonctions d'Administrateurs est de six ans. Tout Administrateur sortant est rééligible.

RÉMUNÉRATION :

Conformément aux dispositions de la Loi du 8 Août 1994 et de l'article L 225-218 du Code de Commerce, tous les Administrateurs peuvent être des salariés de la Société. Le mode et le montant de la rémunération de chacun des Administrateurs sont fixés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 - CONVOCATIONS - DÉLIBÉRATION - FONCTIONNEMENT - REGISTRE DES PRÉSENCES - PROCES VERBAUX - JETONS DE PRÉSENCE :

CONVOCATIONS :

Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire, sur la convocation de son Président. Toutefois, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'Administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonction, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, ce dernier peut convoquer le Conseil.

DÉLIBÉRATIONS :

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents (article L 225-37 du Code de Commerce).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

FONCTIONNEMENT :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres experts-comptables un Président du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à quatre-vingt-trois (83) ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Conformément à l'article L 225-51 du Code de Commerce, ce dernier représente le Conseil d'Administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

REGISTRE DE PRÉSENCE - PROCÉS VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS :

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Membres du Conseil d'Administration participant à la séance du Conseil.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président de la séance et par le Secrétaire, et signés par le Président de séance et au moins un Membre du Conseil.

En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Membres du Conseil au moins.

Le procès-verbal de séance indique le nom des Membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté en tout ou partie à la réunion.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un Juge au Tribunal de Commerce, soit par un Juge au Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des Membres du Conseil d'Administration en exercice et de leur présence, ou de leur représentation, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

JETONS DE PRÉSENCE ET RÉMUNÉRATIONS EXCEPTIONNELLES :

Indépendamment de leur rémunération éventuelle en qualité de salariés, les Membres du Conseil d'Administration peuvent se voir allouer des jetons de présence dont le montant, fixé dans les limites légales par l'Assemblée Générale Annuelle, demeure maintenu jusqu'à nouvelle décision de sa part.

Le montant de ces rémunérations est porté dans les charges d'exploitation.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement, et des dépenses engagées par ses Membres dans l'intérêt de la Société.

En outre, le Conseil d'Administration peut allouer à certains de ses Membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui leur sont confiés ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à toutes les dispositions stipulées ci-après : "Convention avec un Membre du Conseil d'Administration".

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES :

Toutes conventions, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des Membres du Conseil d'Administration, doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions :

- auxquelles un Membre du Conseil d'Administration est indirectement intéressé, ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée,

- qui interviennent entre la Société et une entreprise dans laquelle l'un des Membres du Conseil d'Administration de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance.

L'Administrateur intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance de la convention visée ci-dessus. S'il siège au Conseil d'Administration, il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration avise le Commissaire aux Comptes de toutes les conventions autorisées dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Président du Conseil d'Administration soumet les conventions à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Lorsque l'exécution des conventions conclues ou autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation et de ses développements, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent établir et déposer au siège social un Rapport Spécial sur ces conventions, et ils présentent ce rapport à l'Assemblée qui statue à son sujet.

L'intéressé ne peut prendre part au vote dans les Assemblées autorisant ou ratifiant ces conventions, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge des intéressés.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées ci-dessus et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur un Rapport Spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

L'ensemble de ce dispositif s'applique aux conventions concernant un actionnaire qui détient au moins 10 % du capital social.

EMPRUNTS - CAUTIONS - AVALS :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au Directeur Général et aux Membres du Conseil d'Administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant permanent des personnes morales du Conseil d'Administration.

Elle s'applique également aux conjoint, descendants ou ascendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

A peine de nullité, l'autorisation du Conseil d'Administration est nécessaire pour tout engagement de caution ou d'aval donné par la Société.

ARTICLE 18 - OBLIGATION DE DISCRETION :

Le Président, le Directeur Général, les Membres du Conseil d'Administration ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organismes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles.

TITRE IV = DIRECTION GENERALE

ARTICLE 19 - MODALITE D'EXERCICE - DIRECTEUR GÉNÉRAL - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES :

MODALITE D'EXERCICE

Conformément aux dispositions de l'art 225-51-1 du Code de Commerce la Direction Générale de la Société est assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration qui doit être inscrit à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration qui doit également être inscrite à l'ordre et sur la liste des Commissaires aux Comptes et qui prend le titre de Directeur Général.

Cette option sur les modalités d'exercice de la Direction Générale est prise par le Conseil d'Administration pour la durée qu'il détermine.

Le choix du Conseil d'Administration est portée à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions édictées par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut décider à tout moment de modifier les modalités d'exercice de la Direction Générale.

DIRECTION GENERALE

Sous réserve de l'option retenue par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions ci-dessus, la Direction Générale de la société est assurée, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Directeur Général, personne physique, nommé par le Conseil d'Administration. En cas de dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, la délibération du Conseil d'Administration qui nomme le Directeur Général doit fixer la durée de son mandat, déterminer sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du Directeur Général est fixée à quatre-vingt-trois (83) ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque la Directeur Générale est confiée à une autre personne que le Président du Conseil d'Administration, la révocation du Directeur Général peut donner lieu à des dommages - intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sous réserve des limitations légales, le Directeur Général qu'il soit ou non le Président du Conseil d'Administration, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstances au nom de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Conseil d'Administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assurée par le Président ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les membres inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes, chargées d'assister le Directeur Général et qui prennent le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à deux.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée à quatre-vingt-trois (83) ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général Délégué ou des Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables, sur proposition du Directeur Général, à tout moment. La révocation des Directeurs Généraux Délégués peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

TITRE V = ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - NATURE ET LIEU DES ASSEMBLÉES :

Les actionnaires se réunissent en Assemblées Générales Extraordinaires ou Ordinaires, au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DES ASSEMBLÉES - QUORUM - MAJORITÉ :

En cas de démembrement d'actions, le droit de vote dans les Assemblées Générales Ordinaires appartient à l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. Pour les autres décisions du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que dans les Assemblées Générales Extraordinaires, le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

1°) - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES :

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le Rapport du Conseil d'Administration et le Rapport du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve et le cas échéant, redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme et révoque les Membres du Conseil d'Administration et les Commissaires aux Comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations des Membres du Conseil d'Administration, statue sur les conventions soumises à l'autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, et délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions sont prises à la MAJORITÉ des voix exprimées ; dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs.

2°) - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES :

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve de l'obligation faite aux Actionnaires d'acheter ou de vendre des rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la Loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social ; proroger ou abréger la durée de la Société, décider de sa fusion ou de sa scission avec toute autre Société ; la dissoudre par anticipation, la transformer en Société de toute autre forme dans les conditions prévues par les articles 236 à 238 de la Loi du 24 Juillet 1966.

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'Actionnaires représentant la moitié des actions ayant droit de vote, sur première convocation, et le quart desdites actions, sur deuxième convocation.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations sont prises à la MAJORITÉ DES DEUX TIERS des voix exprimées, sans tenir compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

ARTICLE 22 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES :

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou par le ou les Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi et les règlements ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'un ou plusieurs Actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social, ou par le Liquidateur.

Toutes les actions étant nominatives, la convocation est faite par lettre recommandée adressée ou remise à chaque actionnaire.

Le délai entre la dernière de ces lettres et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation, et de six jours sur convocations suivantes. Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Actionnaires étaient présents ou représentés.

Lorsque l'Assemblée n'a pu valablement délibérer faute de quorum, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première Assemblée.

ARTICLE 23 - ORDRE DU JOUR :

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation ; toutefois, un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le pourcentage fixé par la Loi ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour dans les conditions fixées par les articles 128 à 131 du décret du 23 Mars 1961, de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'Administration. Les Actionnaires qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les Articles 129 et 130 dudit décret.

La formule de procuration envoyée par la Société ou la personne désignée par elle à cet effet doit informer les Actionnaires d'une manière très apparente que, s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration, à la formule de procuration doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du même décret.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ; néanmoins, elle peut en toute circonstance révoquer un ou plusieurs Membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 24 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES :

L'information des Actionnaires, préalablement à toute Assemblée, est assurée par :

1°) L'ENVOI, SUR LEUR DEMANDE, A TOUT ACTIONNAIRE NOMINATIF :

- de l'ordre du jour de l'Assemblée,
- de tous les projets de résolution,
- des notices sur les Administrateurs, ainsi que le cas échéant, sur les candidats à ces Conseils,
- du Rapport du Conseil d'Administration,
- d'un exposé sommaire de la situation de la Société et du tableau des résultats des cinq dernières années.

Pour les Assemblées Ordinaires Annuelles : des documents concernant les comptes sociaux ainsi que du Rapport Spécial du ou des Commissaires aux Comptes,

Pour les Assemblées Extraordinaires : du Rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

2°) PAR LA TENUE A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES :

Dans les délais prévus par la Loi, au siège social, des documents ci-dessus ainsi que de l'inventaire social, de la liste des Actionnaires et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la Société, ainsi que du Rapport du ou des Commissaires aux Comptes qui sera présenté à l'Assemblée et, le cas échéant, s'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire, du projet de fusion ou de scission.

ARTICLE 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES :

Les Assemblées Générales se composent de tous les Actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un Actionnaire s'il n'est pas lui-même Actionnaire ou conjoint de l'Actionnaire représenté.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire sur le registre des actions nominatives, cinq jours au moins avant la réunion.

ARTICLE 26 - BUREAU DE L'ASSEMBLÉE :

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, le Membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet par ledit Conseil, si l'Assemblée a été convoquée par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée.

Elle est présidée par l'auteur ou un des auteurs de la convocation quant elle est convoquée par le Commissaire aux Comptes, le Mandataire de justice ou le Liquidateur.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux Membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le Bureau désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les Actionnaires ou leurs mandataires, certifiée exacte par les Membres du Bureau et déposée au siège social.

ARTICLE 27 - ÉTENDUE ET EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque Membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les Assemblées à caractère constitutif dans lesquelles chaque Actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le Mandataire d'un Actionnaire dispose des voix de son Mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

La Société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle.

Il n'est pas tenu compte de ces actions dans le calcul du quorum.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les Membres du Bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et les rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat de ces votes.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Si, à défaut du quorum requis, l'Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le Bureau de l'Assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général ou un Membre du Conseil d'Administration. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul Liquidateur.

ARTICLE 29 - EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS :

L'Assemblée Générale représente l'universalité des Actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, la décision de l'Assemblée Générale qui comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après sa ratification par une Assemblée spéciale des Actionnaires de la catégorie visée. Cette Assemblée sera convoquée, composée, et délibérera sous les conditions applicables aux Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée spéciale des Actionnaires propriétaires d'une catégorie d'actions représente l'universalité des propriétaires des actions de la catégorie considérée, et les décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous lesdits propriétaires, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VI = COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 30 - NOMINATION ET ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Le contrôle des comptes est exercé dans la Société par un Commissaire aux Comptes choisi sur la liste prévue par l'article L 225-219 du Code de Commerce. Il est nommé au cours de la vie sociale pour six exercices, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement.

La durée de sa mission expire après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. L'Assemblée Générale Ordinaire nomme également un Commissaire aux Comptes suppléant dont les fonctions ne durent que pendant l'indisponibilité du titulaire.

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent récuser le Commissaire aux Comptes nommé, et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un Commissaire aux Comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de la durée de sa mission que par ordonnance dudit Président statuant en référé.

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes annuels, à cet effet il a pour mission permanente de vérifier les livres et valeurs de la Société, et de vérifier la sincérité des informations données aux Actionnaires ; il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix. Il s'assure que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires, il rend compte à l'Assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater ; il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance ; il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Il est convoqué à toutes les Assemblées Générales, ainsi qu'à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Le Commissaire aux comptes agit enfin dans le cadre des dispositions afférentes du Code de Commerce.

ARTICLE 31 - RÉMUNÉRATION :

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la Société ; ils sont fixés selon les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 32 - RESPONSABILITÉS :

Les Commissaires aux Comptes sont responsables tant à l'égard de la Société que des tiers des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par le Président, le Directeur Général ou les Membres du Conseil d'Administration sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans leur rapport à l'Assemblée Générale.

Les actions en responsabilité contre les Commissaires aux Comptes se prescrivent pas trois ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié " crime", l'action se prescrit par dix ans.

TITRE VII = COMPTES - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un Décembre de chaque année.

ARTICLE 34 - COMPTES :

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels de l'exercice et établit un rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la Société. Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes quarante cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Ces documents sont adressés ou communiqués aux Actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'Assemblée et approuvée par celle-ci, sur le vu des comptes établis selon les formes et méthodes anciennes et nouvelles, et sur rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.

Les frais d'augmentation de capital doivent être amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice social, et peuvent être imputés sur les primes d'émission.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis, est mentionné dans l'Annexe.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES :

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmentés des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la résolution doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Actionnaires sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Les modalités de paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande du Conseil d'Administration.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétitions hors le cas de distribution de dividendes fictifs tels que définis ci-dessus ou d'intérêts fixes ou intercalaires interdits par la Loi.

Sur le bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le solde éventuel est attribué aux Actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut décider le versement d'un acompte sur dividende, au vu d'un bilan certifié par le Commissaire aux Comptes faisant apparaître un bénéfice de l'exercice au moins égal au montant de cet acompte.

TITRE VIII = DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Messieurs Jean Claude GERMAIN, Michel PEDROLI, Jean DREVETON, Bernard CAUSSE et Frédéric MORETTI sont confirmés dans leur mandat d'Administrateurs de la Société pour une durée de six ans.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice d'un mandat d'Administrateur.

Les Administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le Directeur Général.

Monsieur André FRISON est confirmé dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire de la Société.

Monsieur Jérôme BUFFIERE est confirmé, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS :

En cas de contestation entre la Société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du Président de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, soit du Président du Conseil Régional des Experts Comptables suivant l'objet du litige.

Les contestations entre les actionnaires, les administrateurs de la Société ou simplement entre les actionnaires au sujet des affaires sociales pourront être soumises à l'arbitrage soit du Président de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, soit du Président du Conseil Régional des Experts Comptables suivant l'objet du litige avant tout recours à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - PUBLICITÉ - POUVOIRS :

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la Direction Générale.

Pouvoir est donné à tout porteur des présentes en vue d'accomplir toutes démarches et formalités légales.

Statuts mis à jour le 18 mai 2026